



### **LES DIFFÉRENTES INFRACTIONS ET LES TYPES DE POURSUITES QUI EN DÉCOULENT**

Les actes de violence, même lorsqu'ils sont commis au sein du couple, sont interdits par la loi.

Certaines violences sont poursuivies uniquement si la victime dépose plainte. Dans ce cas, **le droit de porter plainte se prescrit par 3 mois**. La plainte peut être retirée tant que le jugement de première instance n'a pas été prononcé. Le retrait de plainte est définitif. D'autres violences sont poursuivies d'office, c'est-à-dire dès que la police ou la justice en ont connaissance. Si tel est le cas, ces instances ont l'obligation d'ouvrir une **procédure de poursuite pénale**.

En matière de violence conjugale, les infractions suivantes sont poursuivies d'office :

la contrainte, la séquestration, l'enlèvement, les lésions corporelles simples si l'auteur a fait usage de poison, d'une arme ou d'un objet dangereux, les lésions corporelles graves, la pornographie, l'exploitation de l'activité sexuelle, l'omission de prêter secours, la mise en danger de la vie d'autrui et l'homicide, la contrainte sexuelle et le viol.

**Le Centre LAVI ou un-e avocat-e peuvent conseiller et aider toute personne victime d'une infraction à déposer une plainte pénale.**

La révision du Code pénal, qui est entrée en vigueur le 1er avril 2004, a apporté les nouveautés suivantes :

- la contrainte sexuelle et le viol sont poursuivis d'office même s'ils sont commis dans le cadre du mariage, ou du partenariat civillement enregistré. Hors mariage ou partenariat, la contrainte sexuelle et / ou le viol restent poursuivis d'office.
- les menaces, les voies de fait réitérées et les lésions corporelles simples sont poursuivies d'office lorsque :
  - l'auteur-e est le/la conjointe (ou le/la partenaire enregistré-e) de la victime et que l'acte a été commis durant le mariage ou le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi le divorce ou le partenariat enregistré ;
  - l'auteur-e est le concubin ou la concubine hétéro- ou homosexuel-le de la victime, pour autant que le couple fasse ménage commun et que l'acte ait été commis durant celui-ci ou dans l'année qui a suivi la séparation.

En cas de menaces, de voies de fait réitérées, de lésions corporelles simples ou de contrainte, l'autorité chargée de l'administration de la justice pénale pourra suspendre la procédure si la personne victime le requiert ou donne son accord. La procédure sera reprise si la victime révoque son accord dans les six mois qui suivent la suspension provisoire. En l'absence de révocation de l'accord, la justice rendra une ordonnance de non-lieu définitive.

Cette nouvelle législation a notamment pour objectif de soulager la personne victime du fardeau du dépôt de plainte.



## PRINCIPALES VIOLENCES CONSTITUTIVES D'UNE INFRACTION

### INFRACTIONS CONTRE LA VIE ET L'INTEGRITÉ CORPORELLE

#### • **Voies de fait**

Violences qui ne laissent pas de traces visibles comme gifler ou tirer les cheveux. **Les voies de fait répétées dans le cadre du mariage, du partenariat enregistré et du concubinage sont poursuivies d'office si le couple fait ménage commun ou si elles sont commises durant l'année qui suit la séparation ou le divorce.**

**Les voies de fait uniques (ex. gifler 1x) ne sont poursuivies que sur plainte.**

#### • **Lésions corporelles simples**

Violences laissant des traces visibles telles que des hématomes, des brûlures, un nez cassé, des côtes cassées ou d'autres fractures. **Les lésions corporelles simples sont poursuivies d'office dans le cadre du mariage et du partenariat.**

#### • **Lésions corporelles graves**

Violences ayant entraîné des blessures qui mettent la vie de la personne en danger ou des lésions irréversibles (par exemple, une incapacité de travail, une infirmité, une maladie mentale permanente, une défiguration grave et permanente). **Les lésions corporelles graves sont poursuivies d'office.**

#### • **Homicide**

Assassinat / Meurtre / Homicide par négligence / Tentative d'homicide (comme par exemple une strangulation). **L'homicide est poursuivi d'office.**

#### • **Omission de prêter secours**

Cette infraction est commise par tout individu qui n'aura pas prêté secours à une personne qu'il a blessée, ou à une personne en danger de mort imminent, alors que l'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui, étant donné les circonstances, et par toute personne qui aura empêché un tiers de prêter secours ou l'aura entravé dans l'accomplissement de ce devoir. **L'omission de prêter secours est poursuivie d'office.**

#### • **Mise en danger de la vie d'autrui**

Cette infraction est commise par celui ou celle qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminente. Par exemple: pointer une arme à feu chargée et désassurée sur autrui ou abandonner une victime ligotée et bâillonnée dans un endroit isolé. **La mise en danger de la vie d'autrui est poursuivie d'office.**

### INFRACTIONS CONTRE L'INTEGRITÉ SEXUELLE

#### • **Contrainte sexuelle**

Cette infraction est commise par celui ou celle qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel (attouchements, fellation, masturbation, sodomie, etc.). **La contrainte sexuelle est poursuivie d'office (y compris dans le cadre du mariage et du partenariat enregistré).**



- **Viol**

Cette infraction est commise par celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime féminine des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel (pénétration vaginale).

**Le viol est poursuivi d'office (y compris dans le cadre du mariage et du partenariat enregistré).**

- **Exploitation de l'activité sexuelle**

Cette infraction concerne celui ou celle qui, profitant d'un rapport de dépendance ou dans le but de tirer un avantage patrimonial, aura poussé autrui à se prostituer; celui ou celle qui aura porté atteinte à la liberté d'action d'une personne s'adonnant à la prostitution en la surveillant dans ses activités, ou en lui imposant l'endroit, l'heure, la fréquence ou d'autres conditions ; celui ou celle qui aura maintenu une personne dans la prostitution. **L'exploitation de l'activité sexuelle est poursuivie d'office.**

- **Pornographie**

Cette infraction concerne notamment celui ou celle qui aura offert à une personne qui n'en voulait pas des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques; ainsi que celui ou celle qui aura notamment fabriqué, exposé, offert, montré, ou rendu accessibles ces objets ou représentations, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence. **La pornographie est poursuivie d'office.**

**A noter que les tentatives (de viol, d'homicide, de lésions corporelles) sont également punissables.**

## **CRIMES OU DELITS CONTRE LA LIBERTE**

- **Menaces**

Cette infraction consiste à alarmer ou effrayer une personne par une menace grave (menace de mort – implicite également –, de coups, d'enlever les enfants, etc.). Brandir une arme (un couteau par exemple) ou en posséder une (arme à feu par exemple) renforce la gravité de la menace. **La menace est poursuivie d'office lorsqu'elle commise entre conjoint-e-s, concubin-e-s ou partenaires enregistrés, si le couple fait ménage commun ou lorsque les menaces ont été commises durant l'année qui suit la séparation ou le divorce.**

**Dans les autres situations, elle n'est poursuivie que sur plainte.**

- **Contrainte**

On exerce une contrainte lorsqu'en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelqu'autre manière dans sa liberté d'action, on l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Par exemple, interdire au conjoint ou à la conjointe de sortir seul-e, de voir ses amis ou sa famille, de téléphoner ou encore mettre le ou la conjoint-e à la porte de l'appartement conjugal. **La contrainte est une infraction poursuivie d'office.**

- **Séquestration et enlèvement**

Cette infraction est commise par celui ou celle qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté. Par exemple, enfermer la personne dans une habitation (y compris le domicile conjugal) ou dans une pièce quelconque (chambre, toilettes, cave, etc.). **La séquestration et l'enlèvement sont des infractions poursuivies d'office.**



- **Violation de domicile**

Cette infraction est commise par celui ou celle qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à la maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré-e au mépris de l'injonction à sortir qui lui aura été adressée par un-e ayant droit. **La violation de domicile est un délit poursuivi sur plainte.**

### **INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR**

- **Diffamation**

Cette infraction concerne notamment celui ou celle qui, en s'adressant à une tierce personne, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération. **La diffamation est un délit poursuivi sur plainte.**

- **Calomnie**

Cette infraction concerne notamment celui ou celle qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à une tierce personne, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération. A la diffamation et la calomnie verbales sont assimilées la diffamation et la calomnie par l'écriture, l'image, le geste, ou par tout autre moyen. **La calomnie est un délit poursuivi sur plainte.**

- **Injure**

Cette infraction concerne celui ou celle qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur. **L'injure est un délit poursuivi sur plainte.**

- **Utilisation abusive d'une installation de télécommunication**

Cette infraction est commise par celui ou celle qui, par méchanceté ou par espièglerie, aura utilisé abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter une tierce personne ou pour l'importuner. **L'utilisation abusive d'une installation de télécommunication est un délit poursuivi sur plainte.**

### **CRIMES OU DELITS CONTRE LA FAMILLE**

- **Violation d'une obligation d'entretien**

Cette infraction concerne celui ou celle qui ne fournit pas les aliments ou les subsides qu'il ou elle doit en vertu du droit de la famille, alors qu'il ou elle en aurait les moyens ou pourrait les avoir. **La violation d'une obligation d'entretien constitue une infraction poursuivie sur plainte. Les autorités désignées à cet effet par le canton ont également le droit de porter plainte (à Fribourg, il s'agit du Service de l'action sociale).**

### **INFRACTIONS CONTRE LE PATRIMOINE**

- **Dommages à la propriété**

Cette infraction est commise par celui ou celle qui endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. **Les dommages à la propriété sont poursuivis sur plainte.**